

Art. 3. — *L'article 6* du décret exécutif n° 98-422 du 24 Chaâbane 1419 correspondant au 13 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 6. — Les commissions locales élisent en leur sein un président et un vice-président parmi leurs membres spécialistes hospitalo-universitaires pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois."

(Le reste sans changement).

Art. 4. — *L'article 14* du décret exécutif n° 98-422 du 24 Chaâbane 1419 correspondant au 13 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 14. — La commission nationale est composée des membres suivants :

— le directeur général de l'hôpital central de l'Armée ou son représentant,

— les responsables des établissements ou structures d'enseignement supérieur en sciences médicales,

— le directeur général de l'institut national de la santé publique,

— le directeur général de l'Agence nationale de développement de la recherche en santé,

— les directeurs chargés des activités médicales au sein des centres hospitalo-universitaires,

— les présidents des commissions consultatives hospitalo-universitaires locales,

— un (1) spécialiste hospitalo-universitaire par commission locale élu parmi ses membres."

Art. 5. — *L'article 16* du décret exécutif n° 98-422 du 24 Chaâbane 1419 correspondant au 13 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 16. — La commission nationale élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres hospitalo-universitaires de grade de professeur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois."

(Le reste sans changement).

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-111 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant institution d'une indemnité de sujétion spéciale au profit des agents techniques d'application de la formation professionnelle relevant du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 96-208 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer une indemnité de sujétion spéciale au profit des agents techniques d'application de la formation professionnelle régis par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, complété, susvisé.

Art. 2. — Les agents techniques d'application de la formation professionnelle bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion calculée au taux de 30 % du salaire de base du grade.

Art. 3. — L'indemnité de sujétion spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus est exclusive des autres indemnités de toute nature, notamment l'indemnité de nuisance et celle du service permanent.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.